



## Arrêt

**n° 229 524 du 29 novembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2019, X qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) rendue le 25 mars 2019, notifiée le 28 mars 2019 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 23 août 2018. Le 10 septembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités françaises, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III»), lesquelles autorités ont accepté la prise en charge du requérant le 23 janvier 2019.

1.3. En date du 28 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12(1) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que l'intéressé a relaté être arrivé en Belgique le 23 août 2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 10 septembre 2018, muni de son passeport;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a présenté une copie d'un titre de séjour étudiant pour la France (Référence du titre de séjour : ...) délivré par la Loire Atlantique (France), obtenu le 02 décembre 2017 et valable jusqu'au 30 septembre 2018 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(1) du Règlement 604/2013 le 26 novembre 2018 (réf. ... ) ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(1) du Règlement 604/2013 le 23 janvier 2019 (réf. de la France : 66126/D9) ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers en date du 08 novembre 2019, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de famille en Belgique par contre, il a spécifié avoir un frère qui vit en France ; Considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a précisé : « Je suis en bonne santé. » ; Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2018 (Asylum Information Database, Country Report : France, 2017 Update, February 2018, disponible en ligne sur :*

*[https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_fr\\_2017update.pdf](https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_fr_2017update.pdf), page consultée le 15.03.2019) ; que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie (PUMA ; p. 90) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs de protection internationale « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 91), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 91), ce qui n'est pas le cas en l'espèce; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé déclarait quant à sa présence sur le territoire du Royaume : « Ce n'est pas par choix personnel, c'est parce que j'ai été contraint de partir. » ; Considérant que lors de ladite audition, le demandeur a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en France parce que je suis connu par la communauté guinéenne en France qui connaît mes convictions politiques et dont certains membres pourraient me*

*nuire à cause de mes convictions. Je serais retourné en France si cela avait été possible pour moi mais c'est trop dangereux pour moi d'y retourner. » ;*

*Considérant que ces vagues affirmations ne constituent que des spéculations subjectives ne reposant sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, la France est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ;*

*Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve relatif à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en France ; considérant également qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas fait part de sa crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH de la part des autorités françaises en cas de transfert vers la France ; qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (AIDA France update 2018) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France ; que les demandes de protection internationale après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes, selon la procédure ordinaire (p. 49) ; si ledit rapport expose des*

difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire (p. 84) ; que les capacités d'accueil ont été augmentées et qu'une nouvelle forme de centre a été créé (Centres d'accueil et d'examen de situation administrative, CAES, p. 85) ; que si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes de protection internationale et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande de protection internationale. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande de protection internationale dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2018 (p. 83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 86 592 places comprenait 42 452 places dans les centres d'accueil réguliers (CADA), 41 154 places dans les centres d'urgence (HUDA, AT-SA, PRAHDA, CAO ) et 2 986 places dans les centres d'examen d'accueil et de situation administrative (CAES) ;

Le rapport AIDA update 2018 rappelle (p. 84) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place mis en place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport indique que certains demandeurs de protection internationale peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, elle établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, elle démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA update 2018) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes de protection internationale après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale, le rapport de Nelles Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs de protection internationale n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs de protection internationale ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ; Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et qu'il souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne

*recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;*

*Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France (Préfecture de Loire Atlantique) ».*

1.4. En date du 21 mai 2019, le requérant a été éloigné sans opposition vers la France.

## **2. Discussion**

2.1. Par un courrier électronique daté du 17 octobre 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant avait été éloigné sans opposition vers la France en date du 21 mai 2019 et a fourni une pièce justificative quant à ce.

Il appert dès lors que, suite à ce rapatriement, l'ordre de quitter le territoire a été exécuté en sorte que le recours est devenu sans objet en tant qu'il est diligenté à l'encontre de cet acte.

Entendu sur ce point à l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, n'a présenté aucune objection de nature à renverser le constat qui précède.

Partant, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Eu égard au départ sans opposition du requérant vers la France, le Conseil a également interrogé ce dernier quant à l'intérêt au recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour. Le conseil du requérant a déclaré maintenir son intérêt à la requête en ce qu'elle vise la décision de refus de séjour, et ce malgré le rapatriement du requérant vers la France et le souhait émis par celui-ci d'être transféré vers ce pays, précisant également être sans instruction quant à ce dernier point. La partie défenderesse a considéré, quant à elle, que dès lors que le requérant avait déclaré à deux reprises vouloir partir au plus vite vers la France, il ne disposait plus d'intérêt au recours.

Partant, le Conseil considère que le requérant ne manifeste plus un intérêt actuel au recours en ce qu'il vise cette décision de refus de séjour à défaut de la moindre explication concrète quant à ce.

2.2. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT